

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Arrêt N°222/23 - I – DIV (aff.fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-deux novembre deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2023-00674 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Maroc, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 10 juillet 2023,

représenté par la société à responsabilité limitée NV ADVOCAT SARL, établie et ayant son siège social à L-1222 Luxembourg, 16, rue Beck / coin 95, Grand-Rue, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B236962, inscrite au Barreau de Luxembourg sur la liste V, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Etienne CAILLOU, avocat, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----

## LA COUR D'APPEL

Par jugement du 7 juin 2023, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'un délai de réflexion supplémentaire recevable mais non fondée, dit la demande en divorce de PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée, prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.), ordonné que le dispositif du jugement soit mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune d'elles, conformément aux articles 49 et 239 du Code civil, dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile et fixé une continuation des débats à une audience ultérieure.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 10 juillet 2023, PERSONNE1.) a relevé appel dudit jugement. La requête d'appel a été signifiée à PERSONNE2.) le 19 juillet 2023.

L'appelant conclut, par réformation du jugement déferé, à voir constater l'absence de désunion irrémédiable des époux, partant à entendre dire non fondée la demande en divorce sur base des articles 232 et suivants du Code civil, à se voir accorder un délai de réflexion de trois mois pour permettre aux parties de se réconcilier, sinon pour préparer au mieux les modalités de la séparation du couple, sinon à voir renvoyer l'affaire devant le juge de première instance pour qu'il statue sur l'octroi d'un deuxième délai de réflexion. L'appelant conclut, en tout état de cause, à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros, ainsi qu'à la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) expose les parties se sont mariées le 22 décembre 2007, que trois enfants, actuellement âgés de 9, 10 et 12 ans, sont issus de leur union et qu'il n'a été informé de l'intention de divorcer de son épouse que lorsqu'il a reçu la convocation devant le juge aux affaires familiales. Sous le choc, il aurait requis un premier délai de réflexion lors de sa première comparution devant le juge qui lui avait accordé un tel délai par ordonnance du 22 mars 2023. Les parties ayant été mariées pendant presque 16 ans, le juge aux affaires familiales aurait à tort refusé un deuxième délai de réflexion pour leur permettre de se réconcilier. Le caractère irrémédiable de la rupture du couple ne serait pas établi. Même en absence de réconciliation, du temps devrait être donné aux époux pour organiser les modalités de leur séparation et pour prendre leurs dispositions pour le futur, notamment en ce qui concerne les enfants communs, dans le respect de l'intérêt de ceux-ci.

A l'audience du 18 octobre 2023, PERSONNE2.) s'en remet à la sagesse de la Cour concernant la recevabilité de l'appel en la forme. Quant au fond, elle conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Exposant que l'appelant n'a fait appel que dans le but de s'octroyer lui-même le délai de réflexion qui lui a été refusé par le juge de première instance, que

l'acte d'appel n'est pas motivé concernant la nécessité d'un deuxième délai de réflexion, que PERSONNE1.) a relevé appel, mais n'a pas déposé le rôle au greffe de la Cour, que PERSONNE1.) ferait ainsi tout pour éviter le divorce, la demande en divorce datant du 27 janvier 2023, et que la présente procédure d'appel serait donc purement abusive, PERSONNE2.) demande l'allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire pour une somme de 2.500 euros et une indemnité de procédure de 1.500 euros.

PERSONNE1.) fait répliquer qu'il est d'avis qu'une réconciliation avec PERSONNE2.) est toujours possible et qu'il faut lui laisser le temps pour organiser son départ, eu égard notamment aux mesures à prendre à l'égard des enfants communs mineurs. Il conteste les demandes de PERSONNE2.) en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et d'une indemnité de procédure.

#### *Appréciation de la Cour*

L'appel qui a été introduit dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas spécialement critiqué à ces égards, est recevable.

#### *- Le fondement de l'appel*

Le juge de première instance a correctement cité l'article 232 du Code civil qui dispose que « *le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement* » et l'article 233 précisant que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois* ».

L'article 1007-29 du Nouveau Code de procédure civile ajoute que « *lorsque le conjoint défendeur conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints, le juge aux affaires familiales peut, à la demande d'un conjoint, accorder un délai afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier. Le délai ne peut être supérieur à trois mois. En cas de nécessité, à la demande de l'un des conjoints ou d'office, le juge peut renouveler ce délai une fois pour une durée qui ne peut être supérieure à trois mois* ».

La notion de rupture irrémédiable n'est pas définie par le Code civil et il n'y a, à strictement parler, pas de preuve à rapporter. Lorsqu'un conjoint conteste la rupture irrémédiable, le juge peut ordonner la surséance à la procédure afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier. Si, à l'issue de la surséance, l'époux demandeur persiste dans sa demande, il est à considérer que la rupture irrémédiable est établie (Doc. parl n° 6996, Commentaire des articles, art. 1007-27 du NCPC p.72 et art. 233 du CC, p.83).

En l'espèce, PERSONNE1.) soutient qu'il y aurait toujours une possibilité de réconciliation, ce que PERSONNE2.) nie, en persistant dans sa demande en divorce suite à l'octroi d'un délai de réflexion par ordonnance du 22 mars

2023. Le juge aux affaires familiales en a déduit à juste titre qu'aucune réconciliation n'est plus possible, qu'il ne saurait forcer PERSONNE2.) de se maintenir dans un lien conjugal qu'elle ne souhaite plus et qu'il y a partant rupture irrémédiable des relations conjugales.

Concernant le temps que PERSONNE1.) revendique pour lui permettre de composer avec la réalité d'un divorce, PERSONNE2.) relève à juste titre que la demande en divorce date du 27 janvier 2023 et que le défendeur originaire a ainsi déjà bénéficié de presque 10 mois pour prendre ses dispositions, laps de temps que la Cour estime suffisant.

Il s'ajoute que le juge aux affaires familiales reste saisi des mesures accessoires au divorce, concernant notamment l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs, que les parties pourront encore librement en discuter et conclure les accords qui leur semblent opportuns avant que le juge ne statue et que les décisions à prendre sur ces points ne préjudicient en rien celle au sujet de la rupture irrémédiable des relations conjugales entre les parents.

Le jugement entrepris est donc à confirmer en ce que le juge aux affaires familiales n'a pas octroyé de second délai de réflexion à PERSONNE1.) et en ce qu'il a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

- Les demandes accessoires

Il n'est pas établi que PERSONNE1.), qui a déposé sa requête d'appel au greffe de la Cour le 10 juillet 2023 et qui a fait signifier cette même requête à PERSONNE2.) le 19 juillet 2023, alors qu'il disposait d'un mois pour ce faire, même si la convocation à l'audience n'a été demandée qu'en septembre 2023 par le mandataire de PERSONNE2.), ait exercé son droit d'action d'une façon malveillante ou pour nuire à PERSONNE2.). L'appelant n'a pas non plus commis d'erreur équipollente au dol en poursuivant sa demande en octroi d'un deuxième délai de réflexion avant divorce. L'existence d'une faute de nature à faire dégénérer en abus son droit d'action n'est donc pas établie à charge de l'appelant et la demande en paiement de dommages et intérêts de la partie intimée n'est dès lors pas fondée ni sur base de l'article 6-1 du Code civil, ni sur celle des articles 1382 et 1383 du même code.

Comme il serait cependant injuste de laisser à la charge de la partie intimée la partie des frais non comprise dans les dépens qu'elle a été amenée à exposer en relation avec sa défense contre un appel non fondé, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure évaluée à 1.000 euros.

L'appelant succombant à l'instance, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée et il doit en supporter les frais et dépens.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

reçoit les demandes de PERSONNE2.) en allocation de 2.500 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure,

dit l'appel non fondée,

confirme le jugement entrepris dans la mesure où il a été critiqué,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

dit fondée pour la somme de 1.000 euros la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents:

Jeanne GUILLAUME, président de chambre,  
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,  
Thierry SCHILTZ, conseiller,  
Michèle MACHADO, greffier.